

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 4 8

40442

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAITAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-06-196348011

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les coûts que cette affaire entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante, en vertu de l'article 4.11(3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 28 mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 13 décembre 1996 pour obtenir les services d'un notaire pour vérifier le testament olographe de son ex-conjoint, pour faire l'inventaire de la succession et, s'il y a lieu, faire un acte de renonciation à cette succession.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 13 décembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 3 janvier 1997.

Lors de l'audition, la requérante a déclaré que la valeur de la succession était d'environ 1 000\$ et que son fils était âgé d'un an.

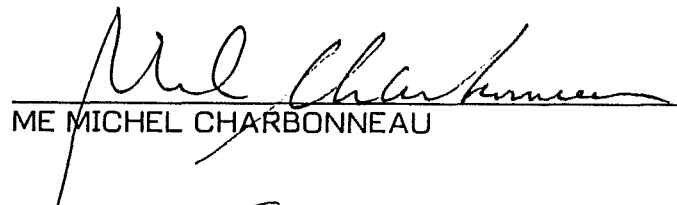
Selon les notes prises par l'avocat du bureau d'aide juridique lors de la demande d'aide juridique, la requérante est légataire universelle de son ex-conjoint, mais il semble y avoir plus de dettes que d'avoirs dans la succession. Il appert que la requérante est disposé à renoncer à cette succession. Cependant, en renonçant, c'est son fils d'un an qui deviendrait l'héritier légal.

D'autre part, dans sa demande de révision, la requérante déclare que les dettes de son ex-conjoint seraient d'environ 3 500\$.

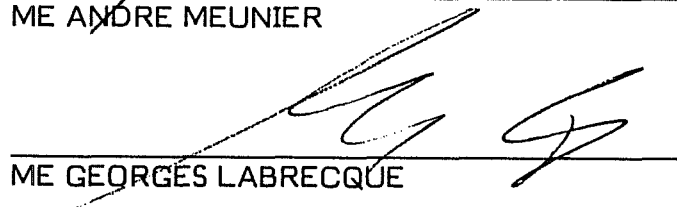
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante est héritière universelle en vertu du testament olographe de son ex-conjoint; considérant que la requérante a un enfant d'un an dont son ex-conjoint était le père; considérant que, selon la requérante, son ex-conjoint a laissé plus de dettes que de biens; considérant que, si la requérante renonce à la succession, c'est son fils qui deviendra l'héritier légal; considérant les problèmes légaux soulevés par cette succession; considérant que la requérante a démontré à la satisfaction du Comité que cette affaire met en cause sa sécurité psychologique de même que ses moyens de subsistance; considérant que, pour avoir un juste portrait de la situation, la requérante devra faire vérifier le testament par le tribunal; considérant l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour présenter une requête pour vérification du testament olographe de son ex-conjoint.

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE